

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 306

Pétitionnaire : Valérie Simonet – 13productions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;
Vu la décision individuelle n°293 du 14 octobre 2016 autorisant la société 13productions à réaliser des prises de vues pour un reportage sur l'activité de la ferme aquacole basée à Pomègues ;
Vu la demande formulée le 17 octobre 2016 par la société 13productions représentée par Valérie Simonet, réalisatrice, pour des prises de vues aériennes de la ferme aquacole basée à Pomègues, en vue de réaliser un reportage sur cette activité ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que les prises de vues rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière d'éducation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;
Considérant que les prises de vues aériennes permettent une meilleure compréhension de l'emprise et de l'activité de la ferme aquacole ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent dans un secteur et une période permettant de limiter tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société 13productions représentée par Valérie Simonet, réalisatrice, est autorisée à survoler au moyen d'un drone la piste de l'Île de Pomègues ainsi que la ferme aquacole, les 9 et 10 novembre 2016, en vue de réaliser un reportage intitulé « les fermiers de la mer » qui traitera notamment de

l'activité de la ferme aquacole basée à Pomègues et qui sera diffusé par France 3 Provence-Alpes Côte d'Azur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le survol ne pourra être réalisé qu'au-dessus de la piste menant à la ferme aquacole ainsi qu'au-dessus de la ferme ;
2. le survol des espaces autres du cœur du Parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres reste interdit ;
3. les prises de vues aériennes réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du reportage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 9 et 10 novembre 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise avant le 31 décembre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société 13productions et et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 24 octobre 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.